



RECUEIL DES DECISIONS N°4-2021

Publié le 21/05/2021

Sommaire

- Décision N°FDC39 2021 05 11 0008 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de Marigna-Nancuisse (Marigna-sur-Valouse/Nancuisse)
- Décision N°FDC39 2021 05 19 0009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon
- Décision N°FDC39 2021 05 19 0010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n°FDC39 2021 05 11 0008 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de Marigna Nancuisse (Marigna-sur-Valouse/Nancuisse)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2020 par lequel l'ACCA de Nancuisse a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2020 par lequel l'ACCA de Marigna-sur-Valouse a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICAF de Marigna Nancuisse en date du 27 mars 2021,

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de Marigna Nancuisse, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA de Marigna-sur-Valouse et de Nancuisse est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de Marigna Nancuisse est constitué des territoires des ACCA de Marigna-sur-Valouse et de Nancuisse au jour de la fusion.

Article 3 – Les arrêtés n°1010 du 29 août 1969 et n°635 du 21 juillet 1969 portant respectivement agrément des ACCA de Marigna-sur-Valouse et de Nancuisse sont abrogés.


Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 11 mai 2021,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Décision n° FDC39 2021 05 19 0009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°968 du 27 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-380 du 20 juillet 1998 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Cernon, en application de la décision de l'assemblée générale du 13 février 2021,

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but de sécuriser le territoire au vu de l'activité touristique liée aux belvédères de Vouglans, ainsi que d'assurer une meilleure tranquillité au gibier avec un territoire davantage favorable pour le petit gibier.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 132 Ha environ, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
AD	2 à 4
	7 à 8
	20
AH	76
	77 en partie
ZD	16 à 24
	25 en partie
ZE	16 en partie
	19 à 23 en partie
	27 en partie

N° de section	N° de parcelle
ZE	28
	33 en partie
	34
	38 à 39 en partie
	54 à 58
	63 à 65
	66 à 67 en partie
	68 à 69
	94 à 95 en partie
	97 en partie

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 19 mai 2026.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°98-380 du 20 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernon, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Cernon aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

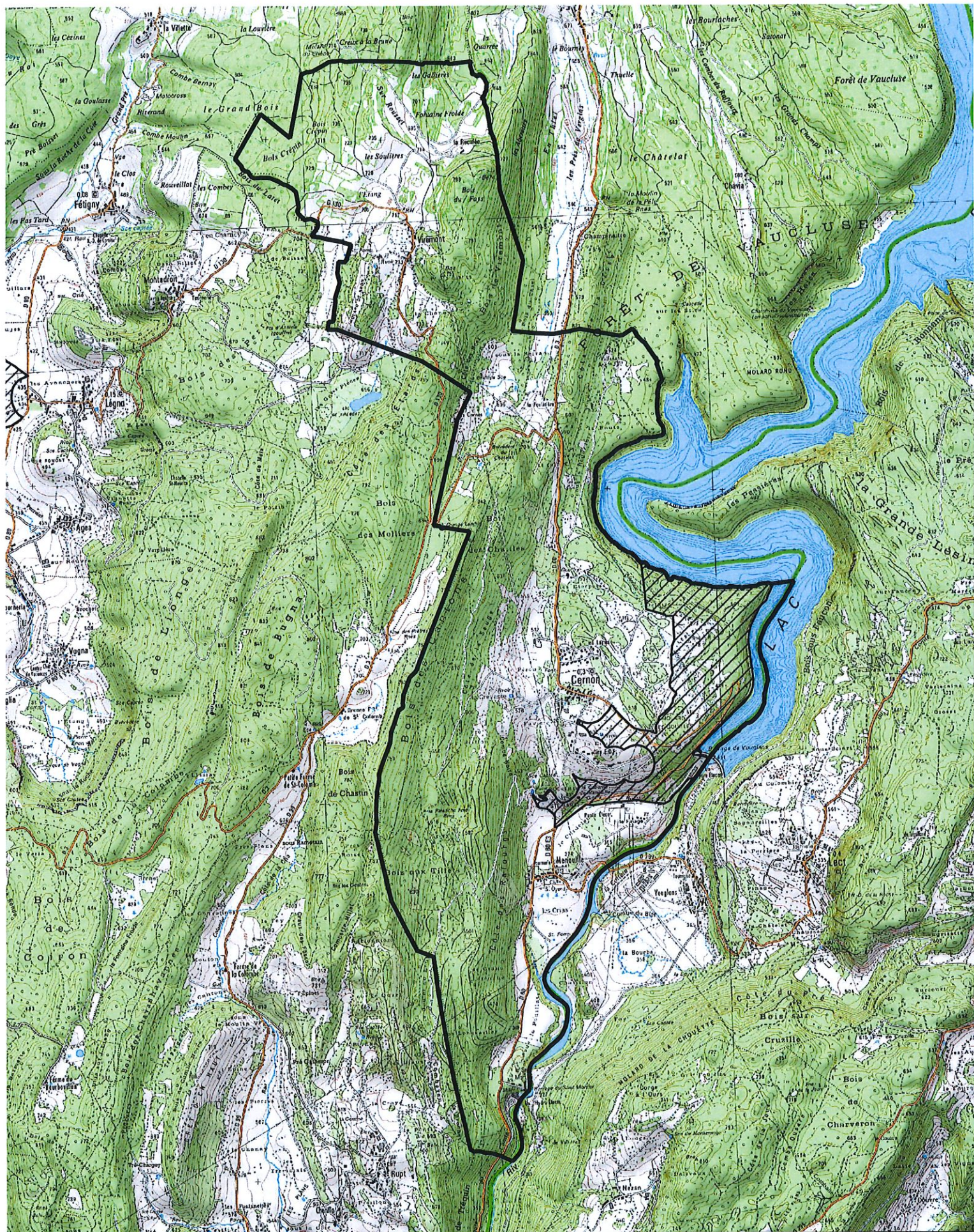
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Cernon ;
- Monsieur le Maire de Cernon ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À Arlay, le 19 mai 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'CL' followed by a vertical line and a horizontal crossbar, resembling a cross or a simple signature.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CERNON



Conception : FDC39
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25

0 500 1000 m



-  Limite de Commune
-  Projet Réserve

Décision N° 2021 05 19 0009
du : 19/05/2021
Surface en réserve : 132 ha environ

**Décision n° FDC39 2021 05 19 0010 portant modification de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°973 du 27 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1005 du 22 juin 2011 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Legna, en application de la décision de l'assemblée générale du 05 septembre 2020.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but d'assurer une meilleure tranquillité au gibier avec un territoire davantage favorable pour le petit gibier.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 63ha environ, sont érigés en réserve :

Commune de Valzin en Petite Montagne (Legna)				
N° de section	N° de parcelle		N° de section	N° de parcelle
ZD	2 en partie		ZD	30 à 35
	4			36 à 37 en partie
	5 à 6 en partie			38 à 44
	7 à 12			45 à 47 en partie
	13 en partie			50 en partie
	14 à 15			52 en partie
	16 en partie			55 en partie
	17			56 à 57
	18 en partie			58 en partie
	20 en partie			60 en partie
	21			61 à 64
	22 en partie			87 en partie
	23			89 en partie
	24 à 25 en partie			

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 19 mai 2026.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Legna s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral n°2011-1005 du 22 juin 2011 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Legna, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Legna aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

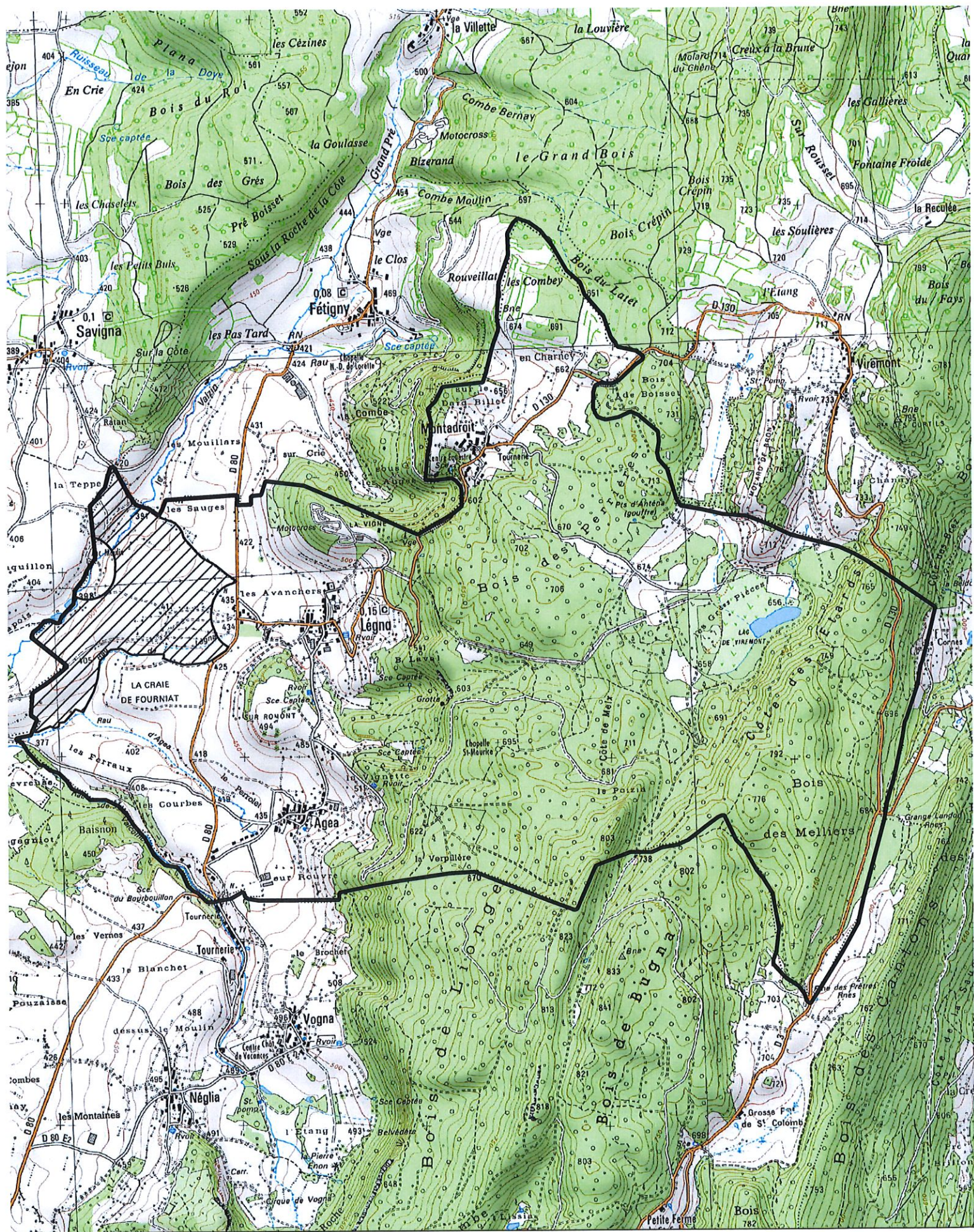
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Legna ;
- Monsieur le Maire de Legna ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À Arlay, le 19 mai 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL' with a long vertical stroke extending downwards, positioned below the printed name 'Christian LAGALICE'.



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LEGNA



Conception : FDC39
 Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25
 0 250 500 m

- Projet Réserve
- Limite de commune

Décision N° 821.05.19.0010
 du : 19/05/2021
 Surface en réserve : 63 ha environ